

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

INTITULE.

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose comme suit :

"Article 1er. L'intitulé de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements".

Le mot "royal" doit donc être remplacé par le mot "de l'Exécutif".

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule et pour l'article 1er.

.../...

PREAMBULE.

1. Dans l'alinéa 1er, il convient de viser en particulier l'article 2 de la loi du 22 juin 1964, en vertu duquel "le Roi détermine les diverses fonctions et les classe en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion".

En conséquence, il convient d'écrire à la fin de cet alinéa "notamment l'article 2, modifié par la loi du 18 février 1977", au lieu de "modifiée en dernier lieu par le décret-programme du 26 juin 1992".

2. A la fin de l'alinéa 2, il convient d'écrire "... , notamment l'article 6, B, modifié par les arrêtés royaux des 7 mars 1979 et 1er août 1984;".

3. Dans l'alinéa 3, les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein" devraient être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

A la fin de la phrase liminaire, il convient d'écrire "est remplacé par le texte suivant", plutôt que "est modifié comme suit".

.../...

Article 3.

A la fin de l'article, il y a lieu d'ajouter le mot
"arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.